

Objet : Réglementation temporaire de la circulation pédestre – sentier accès col du câble

N°ATP 2025-276

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée sur une propriété privée entre la CCPR et les propriétaires des parcelles 796 D et 793 D en date du 14/01/2025

Vu l'extrait de carte IGN annexé à la présente

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de sécurisation sur le sentier d'accès au col du Câble,

Considérant les impératifs de sécurité publique et la nécessité de prévenir tout accident,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le sentier de randonnée pédestre d'accès au col du Câble, situé sur le territoire de la commune de La Roche-sur-Foron, est temporairement fermé à toute circulation pédestre du **lundi 19 mai 2025 au vendredi 23 mai 2025 inclus**.

Article 2 :

Cette fermeture est rendue nécessaire pour permettre la réalisation de travaux de sécurisation.

Article 3 :

Une signalisation appropriée sera mise en place aux abords du sentier afin d'informer les usagers de la fermeture temporaire.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux points d'accès du sentier concerné. Il sera également publié sur les supports de communication habituels de la commune.

Article 6 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- La brigade de gendarmerie
- La Police Municipale
- La communauté de communes du Pays Rochois

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié sur le site de la ville le 16/05/25
Notifié à l'entreprise le

En mairie, le 14 mai 2025
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

